

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 087/24 – VII – REF

Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00074 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 18 décembre 2023,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentée à l'audience par Maître Lionel SPET, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

1) la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro NUMERO2.), représentée par son Président actuellement en fonctions,

2) la société anonyme de droit français SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et sociétés de Paris sous le numéro NUMERO3.), représentée par son président-directeur général actuellement en fonctions, sinon par ses organes légaux dûment habilités,

parties intimées aux fins du susdit exploit KOVELTER du 18 décembre 2023,

la partie intimée sub 1) comparant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Pauline SCHNEIDER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

la partie intimée sub 2) comparant par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Anne-Sophie BOUL avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par une ordonnance rendue le 17 novembre 2023, un premier juge du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt à agir la demande dirigée par la société SOCIETE1.) S.A. à l'encontre de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) et de la société anonyme de droit français SOCIETE3.) S.A..

Par exploit d'huissier du 18 décembre 2023, la société SOCIETE1.) S.A. a relevé appel de cette décision.

Par un écrit du 15 avril 2024, la partie appelante a déclaré se désister de l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 18 décembre 2023 et pendante devant la 7^{ième} chambre de la Cour sous le numéro du rôle CAL-2024-00074.

Le désistement en question a été signé par les parties intimées avec la mention « *Bon pour acceptation du désistement d'instance* ».

Il convient de faire droit à la demande de désistement, par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par l'acte d'huissier de justice du 18 décembre 2023.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement ;

donne acte à la société SOCIETE1.) S.A. qu'elle se désiste de l'instance pendante au rôle de la Cour d'appel sous le numéro CAL-2024-00074 suivant exploit d'huissier de justice du 18 décembre 2023, et à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE2.) et à la société anonyme de droit français SOCIETE3.) S.A. qu'elles l'acceptent,

dit le désistement régulier,

décète le désistement de l'instance d'appel aux conséquences de droit,

laisse les frais à charge de société SOCIETE1.) S.A..